

AVIS

CONCERNANT UNE ÉTUDE PRÉALABLE DE COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE

EXIA - SAS TOURY - TOURY

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation ;
- Vu** la demande d'avis déposée sur le projet de compensation collective agricole le 9 mai 2023 par EXIA -SAS TOURY relative à la création d'un entrepôt de logistique soumis à évaluation environnementale systématique, sur la commune de TOURY
- Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 6 juillet 2023 sur le montant de la compensation collective agricole proposée, considérant que celle-ci doit être calculée sur la totalité de l'emprise du projet (3 entrepôts sur 37 ha) et non pas uniquement sur l'emprise de l'entrepôt soumis à évaluation environnementale systématique (21,13 ha) ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 6 juillet 2023 sur le projet de la SAS la Brouette -Brroué, identifié par EXIA comme pouvant bénéficier de la compensation collective agricole ;

Considérant le montant de la compensation collective agricole proposée :

- la compensation collective agricole est proposée pour l'unique bâtiment soumis à évaluation environnementale systématique, pour une surface de 21,13 ha ;
- l'étude préalable relative à l'impact du projet sur l'économie agricole réalisée par le bureau d'étude CETIAC indique bien le périmètre du territoire agricole concerné, ainsi que l'impact économique du projet sur l'agriculture de cette zone ;
- le porteur propose une compensation de 329 420 € pour 21,17 ha €, calculée selon une méthodologie conforme à celle définie en Eure-et-Loir ,

Émet un **avis favorable** au montant de 329 420 € pour la compensation présentée.

Considérant le projet auquel la compensation collective agricole pourrait être versée :

- le pétitionnaire propose que la compensation collective agricole soit allouée au projet de magasin de producteurs bio et locaux porté par la SAS la Brouette, à Broué,

Émet un **avis favorable** sur le projet pouvant bénéficier de la compensation, sous réserve que les agriculteurs commercialisant leur production via la SAS la Brouette prennent des parts dans la SAS, afin que la dimension collective du projet soit réellement établie. Le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen en CDPENAF.

Chartres, le 26 JUIL. 2023

Francoise SOULIMAN